

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Référendum

contre la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LPRL)

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LPRL)²⁾,

décide:

1. La demande de référendum contre la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LPRL) a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 191'805 signatures déposées, 189'707 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité référendaire: ASTAG Association Suisse des transports routiers, Monsieur le directeur Michel Crippa, Weissenbühlweg 3, case postale, 3000 Berne 14.

30 avril 1998

Chancellerie fédérale suisse

Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

1) RS 161.1

2) FF 1997 IV 1414

Référendum
contre la loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une
redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi
relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LPRL)

Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	16'607	1'661
Berne.....	30'472	31
Lucerne.....	11'381	26
Uri.....	1'077	5
Schwyz.....	6'600	34
Unterwald-le-Haut.....	2'101	41
Unterwald-le-Bas.....	1'473	0
Glaris	1'619	19
Zoug.....	2'470	0
Fribourg	9'952	0
Soleure.....	7'435	2
Bâle-Ville	1'621	0
Bâle-Campagne	4'410	244
Schaffhouse	2'791	0
Appenzell Rh.-Ext.	2'283	0
Appenzell Rh.-Int.	890	6
Saint-Gall.....	16'825	0
Grisons.....	5'794	5
Argovie	20'675	0
Thurgovie	8'136	11
Tessin.....	1'910	4
Vaud	15'714	0
Valais.....	11'615	5
Neuchâtel.....	3'101	1
Genève.....	1'511	0
Jura	1'244	3
Suisse.....	189'707	2'098

Notifications

(art. 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA)

A *Domingos da Silva Marco*, né le 8 février 1972, ressortissant angolais, sans domicile connu.

Statuant sur votre recours du 27 août 1996 en matière de levée d'admission provisoire, le Département fédéral de justice et police, par décision du 6 mai 1998 a décidé:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

19 mai 1998

Département fédéral de justice et police

A *Ndofusu Pedro*, né le 7 juillet 1967, ressortissant angolais, sans domicile connu.

Statuant sur votre recours du 15 novembre 1996 en matière de levée d'admission provisoire, le Département fédéral de justice et police, par décision du 30 avril 1998 a décidé:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. Le versement (partiel) effectué le 6 décembre 1996, soit 100 francs, sera restitué par les services fédéraux de caisse et de comptabilité dès que l'intéressé en fera la demande.

19 mai 1998

Département fédéral de justice et police

FF19

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961
concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation
des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 19 mai 1998, l'emblème et le nom de l'«Organisation pour l'interdiction des armes chimiques», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

a. l'emblème



b. le nom

en français: ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES
CHIMIQUES

en anglais: ORGANISATION FOR THE PROHIBITION OF CHEMICAL
WEAPONS

19 mai 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

FF18

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961
concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation
des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 19 mai 1998 le sigle (MERCOSUR, MERCOSUL) et l'emblème du «Marché Commun du Sud (MERCOSUR)», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

a. le sigle (abréviation)

en espagnol: MERCOSUR

en portugais: MERCOSUL

b. l'emblème

en espagnol:



en portugais:



19 mai 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

FF18

Décision dans la procédure d'opposition n° 1062/1996

opposant(e) Seac Divino Pro S.r.l., I-16 040 S. Colombano Certenoli, marque internationale n° 628 257 SEAC SUB (fig.), *représenté(e)* par Fiammenghi - Fiammenghi, 6900 Lugano

contre

défendeur(esse) Canal + SA, F-75 015 Paris, marque internationale n° 645 098 SEAC

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 4 mai 1998 la décision suivante:

1. L'opposition n° 1062/1996 est déclarée bien fondée.
2. Le refus provisoire partiel émis à l'encontre de la marque internationale n° 645 098 SEAC sera converti en refus partiel définitif dès l'entrée en force de la décision.
3. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une indemnité de Fr. 1'800.-- à titre de dépens (y compris Fr. 800.-- pour le remboursement de la taxe d'opposition).

Voies de droit:

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

le 4 mai 1998

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division des marques et des indications de provenance

Décision concernant les mesures de circulation sur les routes de la Confédération

du 7 mai 1998

Le Contrôle fédéral des véhicules,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale sur la circulation routière¹;
vu l'article 104, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre 1979² sur la signalisation
routière;

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 17 août 1994³ sur la circulation
militaire,

décide:

I
Sur les routes et terrains du Département fédéral de la défense, de la protection de la
population et des sports mentionnés ci-après, les mesures de circulation suivantes
sont ordonnées et signalées:

1 Berne BE, centre administratif DDPS

1.1 Enceinte de la Papiermühlestrasse:

Accès conduisant à l'abri pour les cycles situé au nord-est du bâtiment
administratif:

- Circulation interdite aux motocycles.

1.2 Enceinte de la Bolligenstrasse:

1.2.1 Bifurcation depuis la Bolligenstrasse jusqu'à l'entrée conduisant à l'installation d'instruction:

- Interdiction générale de circuler dans les deux sens, riverains autorisés.

1.2.2 Depuis l'entrée conduisant à l'installation d'instruction jusqu'à l'entrée dans l'enceinte Swisscom:

- Interdiction générale de circuler dans les deux sens; riverains autorisés
pour le bâtiment 66 B et pour la rampe située vis-à-vis ainsi que pour le
trafic lourd en direction de l'enceinte Swisscom.

II

1. Un recours peut être déposé contre ces mesures de circulation, dans un délai de
30 jours à partir de leur publication dans la Feuille fédérale, auprès du Dépar-

¹ RS 741.01
² RS 741.21
³ RS 510.710

tement fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, conformément aux articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative⁴.

2. La présente décision entre en vigueur dès que les signaux correspondants sont posés.

7 mai 1998

Contrôle fédéral des véhicules:
Technique de la circulation, Gasser

FF19

⁴ RS 172.021

**Demande de permis de construire militaire
concernant Bière, place d'armes, assainissement de la caserne 3500 (VD)**

Consultation du 19 mai 1998

- Requérant: Office des constructions fédérales
Arrondissement I
Bd de Grancy 37
1006 Lausanne
- Office fédéral des exploitations des forces terrestres
Section constructions
3003 Berne
- Objet: Procédure militaire ordinaire d'autorisation de construire selon la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10; RO 1995 4093) et l'ordonnance du 25 septembre 1995 concernant les permis de construire militaires (OPCM; RS 510.51; RO 1995 4784).
- Dossier du projet de construction: - demande de permis de construire militaire
- avis d'enquête et renseignements généraux
- descriptif du projet
- photos de l'état actuel
- plans divers
- Procédure de consultation: Conformément à l'article 127 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés, de même que les autres milieux intéressés doivent être consultés avant que l'autorité qui délivre les permis prenne sa décision.
- Mise à l'enquête: Les documents relatifs à la demande peuvent être consultés à la commune de Bière, 1145 Bière du 20 mai au 19 juin 1998, tous les jours de 8.00 à 12.00 h et de 14.00 à 17.00 h, jeudi fermé.
- Opposition: Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative, et dont des intérêts dignes de protection sont touchés par le projet de construction, peut, dans les 30 jours suivant la publication dans la Feuille fédérale, *au plus tard le 19 juin 1998*, déposer par écrit une opposition motivée, adressée à l'autorité militaire qui délivre les permis, auprès de la commune de Bière, 1145 Bière. Le canton transmet les oppositions reçues et les avis à l'autorité qui délivre les permis.
- 19 mai 1998
- Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

**Permis de construire militaire
dans le cadre d'une procédure simplifiée d'autorisation,
conformément à l'article 20 de l'OPCM¹⁾**

du 19 mai 1998

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, en tant qu'autorité qui délivre les permis,

dans l'affaire de la demande d'un permis de construire établie le 30 avril 1997 par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne et par l'Office des constructions fédérales, Arrondissement 1, 1006 Lausanne concernant l'Arsenal fédéral de Bulle, Aménagement d'une place de dépôt,

I

constate:

1. Le 27 août 1996, la Section des constructions de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), a, par l'intermédiaire du Centre de coordination des constructions militaires (CCM), soumis à l'autorité qui délivre les permis le projet pour l'aménagement d'une place de dépôt à l'arsenal fédéral de Bulle, en vue de l'ouverture d'une procédure militaire d'autorisation de construire.
2. Le 14 février 1997, l'autorité qui délivre les permis a ordonné l'ouverture d'une procédure militaire simplifiée d'autorisation de construire.
3. Ladite autorité a reçu, en date du 30 avril 1997, par le biais du CCM, la demande du permis de construire déposée par l'OFEFT.
4. Le projet soumis porte sur l'aménagement d'une place de dépôt situé dans le secteur ouest de l'arsenal. Sa surface sera aménagée de manière adéquate et recouverte d'une couche dure en gravier. Un tronçon du chemin d'accès sera asphalté. La surface en question sera également dotée d'une place de stationnement temporaire revêtue de gravier accessible uniquement de l'extérieur, afin d'améliorer la sécurité en cas de concentration de véhicules privés lors de redditions ou d'occasions similaires. En relation avec les travaux mentionnés, il est également prévu d'ériger un mur de soutènement et de clôturer le périmètre concerné. Le projet sert à la rationalisation de la conception en matière d'entreposage de l'armée 95 et permet ainsi de renoncer à des surfaces louées à Vuistemens-en-Ogoz.
5. Le projet a été soumis à la Ville de Bulle ainsi qu'au canton de Fribourg pour avis. Les résultats des consultations communale et cantonale ont été transmis à l'autorité directrice compétente par courrier du 23 juillet 1997. En dernier lieu, la

¹⁾ Ordonnance concernant les permis de construire militaires; RS 510.51

ville de Bulle a remis son avis définitif après certaines questions ont trouvé règlement par courrier du 1er avril 1998.

II

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Selon l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), l'autorité examine d'office si elle est compétente. En vertu de l'article 126, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10), les constructions et les installations servant entièrement ou principalement à la défense nationale ne peuvent être érigées, modifiées ou destinées à d'autres buts militaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la Confédération. La procédure en question est réglée par l'ordonnance concernant les permis de construire militaires (art. 129, 1^{er} alinéa, LAAM).

L'autorité compétente en matière d'autorisation est le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Elle fixe la procédure, coordonne les enquêtes et les consultations nécessaires, et délivre le permis de construire militaire (art. 3, OPCM). Au sein du département, cette fonction incombe au Secrétariat général.

La place de dépôt à aménager ainsi que la place de stationnement font partie intégrante de l'arsenal fédéral de Bulle. La place de dépôt fait office de place d'entreposage pour le matériel du génie, la place de stationnement est destinée aux militaires. Le projet sert donc exclusivement à la défense nationale.

Ainsi, dans le présent cas, le DDPS se considère compétent pour définir et ouvrir une procédure militaire d'autorisation de construire.

2. Procédure applicable

Dans le cadre d'un examen préliminaire, et conformément à l'article 8 OPCM, l'autorité compétente détermine si un projet sera soumis à la procédure d'autorisation militaire de construire et quelle sera la procédure applicable, s'il sera nécessaire de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement et si d'autres enquêtes seront indispensables:

- a. Il appert de cet examen que le projet tombe dans le champ d'application de la procédure militaire d'autorisation de construire (art. 1^{er}, 2^e al., let. b, OPCM).
- b. L'assujettissement du projet à la procédure d'autorisation simplifiée selon l'article 20 de l'OPCM est fondé sur le fait que l'aménagement de la place de dépôt prévue, y compris la place de stationnement, n'entraîne pas de modification importante des conditions existantes au sens de l'article 4, 2^e al., let. a, de l'OPCM. Dans la mesure où seule une petite partie de la surface sera scellée, il n'y a pas à redouter d'impact négatif sur l'environnement.

Une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), conformément à l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) en relation avec l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS

814.011), n'était pas requise dans le présent cas, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un type d'installation figurant à l'annexe de l'OEIE.

Enfin, toute atteinte aux intérêts dignes de protection de tiers est exclue, le projet de construction devant être réalisé à l'intérieur du périmètre de l'Arsenal.

B. Examen matériel

1. En substance

Le déroulement de la procédure militaire d'autorisation de construire doit permettre à l'autorité qui délivre les permis d'obtenir des éclaircissements quant à savoir si ledit projet de construction satisfait à la législation en vigueur et, en particulier, s'il tient compte des intérêts de l'environnement, de la nature, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de la protection des travailleurs. En outre, l'autorité en question doit s'assurer que les intérêts légitimes des tiers touchés par le projet sont préservés.

2. Prises de position des autorités communales et cantonales

La ville de Bulle avait, dans un premier temps, exigé dans son avis du 25 juin 1997 que l'entrée de la place de stationnement ne soit pas réalisée comme cela était prévu dans la demande d'autorisation de construire (pas de nouvelle entrée mais accès par l'entrée existante, plus au sud). Après visite des lieux en compagnie de représentants de l'arsenal, la commune a ensuite, par courrier du 1er avril 1998, donné son accord à l'entrée telle que prévue dans la demande d'autorisation.

La direction des travaux publics du canton de Fribourg donne un avis de principe favorable au projet, mais a demandé que certaines exigences soient prises en considération (courrier du 23 juillet 1997). L'Office cantonal de la protection de l'environnement émet différentes conditions relatives aux canalisations et à l'infiltration des eaux d'évacuation. Par ailleurs, le Département des ponts et chaussées du canton de Fribourg émet les exigences suivantes:

- A partir du bord de la chaussée, sur une distance de 5.00 m, la pente maximale de l'accès carrossable ne peut dépasser 7%.
- Aux raccordements sur la route publique, l'accès privé ainsi que la distance de visibilité seront dimensionnés conformément aux normes VSS 640 050 (accès riverains) et 640 273 carrefours - visibilité.
- Les aménagements extérieurs des parcelles bordant la route devront être disposés de façon à ce que le champ de visibilité soit libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux-roues léger.
- Les eaux de surface provenant du talus situé le long de la nouvelle clôture ne doivent pas s'écouler sur la route publique. Elles seront récoltées et canalisées.

3. Analyse par l'autorité compétente en matière d'autorisation

Il convient de retenir de manière préalable que le présent projet ne porte que sur l'aménagement de la place ce dépôt (y compris la place de stationnement) et qu'il doit être clairement séparé du projet déjà autorisé et réalisé de la Halle Landi.

Accès à la place de stationnement

Le département des ponts et chaussées du canton de Fribourg émet un certain nombre d'exigences destinées à garantir la sécurité sur la route publique jouxtant la place de dépôt et celle de l'accès à la place de stationnement. La pente maximale de l'accès carrossable selon les plans ne dépasse pas le maximum de 7% (pente de 0% environ, selon plan n° 126 - 012, coupe D-D), de telle manière que cette condition est déjà satisfaite. Les autres exigences peuvent également être satisfaites selon ce qu'indique l'auteur de la demande. Comme, d'autre part, la réalisation de ces conditions s'impose du point de vue de la sécurité du trafic, ces charges figureront dans l'autorisation de construire. L'exigence qui porte sur le fait qu'il conviendra d'empêcher que les eaux de surface parviennent sur la voie publique figurera également comme charge au dispositif. Celle-ci sera toutefois modifiée dans le sens qu'elle précisera que les eaux de surface doivent être récupérées et évacuées par infiltration.

Eaux

Conformément à l'article 7, 2^e alinéa, de la loi sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration. Ce projet prévoit une telle solution pour la place de stationnement (au moyen d'une rigole de pénétration). Dans la mesure où la place de dépôt ne sera utilisée que comme surface d'entreposage pour du matériel des troupes du génie, et que, par conséquent, il convient d'admettre que les eaux provenant de cette place ne seront pas polluées, la mesure prévue correspond aux exigences de la législation en matière de protection des eaux. Par conséquent, les exigences formulées par le canton de Fribourg à cet égard sont superflues. Au cas où, cependant, il devrait se produire à futur que des matériaux susceptibles de polluer les eaux provenant de la place devraient y être entreposés, il sera alors nécessaire de procéder à des aménagements propres à empêcher l'infiltration d'eaux d'écoulement polluées.

Au vu de l'examen des documents de la demande et compte tenu des avis reçus, rien n'indique concrètement que des prescriptions applicables pourraient être lésées:

Ainsi, le présent projet ne contredit en rien les normes juridiques matérielles et formelles applicables: Les principales dispositions touchant le domaine du droit de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la protection des travailleurs sont respectées. Les intérêts des parties prenantes au projet ou touchées par celui-ci ont été garantis. La ville de Bulle et le canton de Fribourg approuvent le projet avec les requêtes et les charges mentionnées. Il n'est fait mention d'aucune infraction à des prescriptions du droit cantonal, communal ou fédéral et aucune objection de fond n'est émise à l'égard de la réalisation du projet.

Vu ce qui précède, aucune infraction aux normes juridiques applicables n'est à craindre. Les conditions régissant l'octroi d'un permis de construire militaire sont remplies.

décide:

1. Le projet de construction de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne, et de l'Office des constructions fédérales, Arrondissement 1, 1006 Lausanne, établi le 30 avril 1997, concernant l'Arsenal fédéral de Bulle, aménagement d'une place de dépôt comportant les documents suivants:
 - descriptif et plan
 - plan/coupes/vues (implantation définitive, 1:500), n° 126 - 012 V, du 21 février 1995, dernière modification le 15 mars 1997

est autorisé sous certaines charges.

2. Charges

- a. Aux raccordements sur la route publique, l'accès privé ainsi que la distance de visibilité devront être dimensionnés conformément aux normes VSS 640 050 (accès riverains) et 640 273 carrefours - visibilité.
- b. Les aménagements extérieurs des parcelles bordant la route devront être disposés de façon à ce que le champ de visibilité soit libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux-roues léger.
- c. Les eaux de surface provenant du talus situé le long de la nouvelle clôture ne doivent pas s'écouler sur la route publique. Ces eaux doivent être recueillies et évacuées par infiltration.
- d. Ce projet ne peut être réalisé avant que la décision d'octroi du permis de construire militaire en question soit exécutoire (art. 30, 1^{er} al., OPCM).
- e. Le début des travaux de construction sera communiqué préalablement à la Ville de Bulle et à l'autorité qui délivre les permis.
- f. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité compétente qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'autorisation en cas d'adaptations importantes.

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucuns frais de procédure.

4. Publication

En application de l'article 28, 1^{er} alinéa, OPCM, la présente décision est adressée sous pli recommandé au requérant, ainsi qu'aux autorités et organes concernés.

La décision est publiée dans la Feuille fédérale par les soins de l'autorité qui délivre les permis (art. 28, 3^e al., OPCM). Il n'est perçu aucuns frais de publication.

5. *Voies de recours*

- a. Un recours de droit administratif peut être interjeté auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, contre la présente décision, soit dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, 1^{er} al., LAAM et art. 28, 4^e al., OPCM).
- b. Est habilité à interjeter un recours de droit administratif quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la législation fédérale accorde le droit de recours. Les autorités fédérales ne bénéficient pas d'un tel droit, au contraire des cantons et des communes qui en disposent en vertu de l'article 130, 2^e alinéa, LAAM.
- c. Conformément à l'article 32 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ, RS 173.110) et sous réserve de l'article 34 OJ, le délai de recours débute:
 - le jour suivant la notification en cas de communication personnelle aux parties,
 - le jour suivant la publication dans la Feuille fédérale pour les autres parties.
- d. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral au moins en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les documents cités comme preuves doivent être annexés (art. 108, OJ).
- e. Dans une procédure de recours, l'article 149 s., OJ, règle la charge des frais.

19 mai 1998

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Crémo SA, 1701 Fribourg
concentrateur, ultrafiltration
2 ho
8 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)
- Ediprim AG (Ediprim SA), 2501 Bienne
atelier d'impression
10 ho, 6 f
20 avril 1998 jusqu'à nouvel avis (modification)
- N M S SA, 1510 Moudon
galvanoplastie, impression, sérigraphie, perçage
2 ho, 4 f
21 juin 1998 au 23 juin 2001 (renouvellement)
- Usiflamme SA, 1752 Villars-sur-Glâne
usinage CNC
2 ho
10 mai 1998 au 12 mai 2001 (renouvellement)
- Coop Vaud Chablais Valaisan, 1020 Renens
préparation des commandes
3 f
31 mai 1998 au 19 juin 1999 (modification)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Illbruck Production SA, 2950 Courgenay
usinages divers et finition
8 ho, 8 f
14 avril 1998 au 22 janvier 2000 (modification)
- Grandjean SA, 2301 La Chaux-de-Fonds
usinage boîtes
8 ho
20 avril 1998 bis 21 avril 2001 (renouvellement)
- Jean Genoud SA, 1001 Lausanne
impression et montage
16 ho
6 avril 1998 au 10 avril 1999

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Saia-Burgess Electronics AG, 3280 Murten
Herstellung von Kleinschaltern und Motoren
bis 70 M
22. März 1998 bis 24. März 2001 (Erneuerung)
Ausnahmebewilligung gestützt auf Art. 28 ArG

- Crémo SA, 1701 Fribourg
ultrafiltration, fabrication, fromagerie
8 ho
8 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Centre Presse Neuchâtel SA, 2000 Neuchâtel
composition, prepress, impression et expédition
48 ho
29 mars 1998 au 31 mars 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Ediprim AG (Ediprim SA), 2501 Bienne
atelier d'impression
2 ho
20 avril 1998 au 24 avril 1999
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- N M S SA, 1510 Moudon
galvanoplastie
1 ho
21 juin 1998 au 23 juin 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Incabloc (SA), 2300 La Chaux-de-Fonds
machines de montages de pare-chocs
1 ho
1er mars 1998 au 3 mars 2001
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Coop Vaud Chablais Valaisan, 1020 Renens
boulangerie; fabrication, expédition
22 ho
31 mai 1998 au 19 juin 1999 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Similor SA, 1227 Carouge
diverses parties d'entreprise
15 ho
8 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail du dimanche (art. 19 LTr)

- Portescap, 2301 La Chaux-de-Fonds
bobinage
1 ho
19 avril 1998 au 21 avril 2001 (renouvellement)
- Similor SA, 1227 Carouge
diverses parties d'entreprise
4 ho
8 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement)
- Coop Vaud Chablais Valaisan, 1020 Renens
boulangerie; fabrication
14 ho
31 mai 1998 au 19 juin 1999 (modification)

- Usiflamme SA, 1752 Villars-sur-Glâne
usinage CNC
4 ho
10 mai 1998 au 12 mai 2001 (renouvellement)
- Centre Presse Neuchâtel SA, 2000 Neuchâtel
composition, prepress, impression
38 ho
29 mars 1998 au 31 mars 2001 (renouvellement)
- Crémo SA, 1701 Fribourg
réception et laiterie, centrifugation et beurrerie,
fromagerie, expédition
9 ho
8 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)

Travail continu (art. 25 LTr)

- UMS Usines Métallurgiques Suisses SA, 2732 Reconvillier
four en coulée verticale, laminoire et parcs de
tréfileuses
50 ho
3 mai 1998 au 8 mai 1999

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr)

- APL Service COJO SA, 1260 Nyon 2
atelier de fabrication
1 ho, 1 f
30 mars 1998 au 31 mars 2001 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Prémassin SA, 1450 Sainte-Croix
usinage mécanique
4 ho
20 avril 1998 au 4 juillet 1998
- Kosche SA, 2108 Couvet
atelier de menuiserie et de revêtement sur bois
10 ho, 4 f
23 mars 1998 au 13 mai 2000 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Marcel Boschung, Fabrication de machines communales SA,
1753 Matran
automate de soudage Mig-Mag et diverse fabrication -
montage
8 ho
9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)
- Wenger SA Fabrique de couteaux, 2800 Delémont
atelier de fabrication
80 ho, 40 f
16 mars 1998 au 17 mars 2001 (renouvellement)
- Précicontact Production SA, 1870 Monthey
connectique et assemblage
6 ho, 40 f
23 mars 1998 au 24 mars 2001 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Jean-Pierre Clément & Cie SA, 2720 Tramelan
atelier de décolletage
8 ho
9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Fraenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

19 mai 1998

Office fédéral du développement
économique et de l'emploi:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Tourneur sur bois/Tourneuse sur bois

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 1^{er} décembre 1997

B

Programme d'enseignement professionnel

du 1^{er} décembre 1997

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1998

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

19 mai 1998

Chancellerie fédérale

39932

Agente de train/Agent de train

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 16 février 1998

B

Programme d'enseignement professionnel

du 16 février 1998

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1999

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

19 mai 1998

Chancellerie fédérale

39947

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles

- Commune de Sonvilier BE, assainissement d'étable Le Creux,
projet no BE7962
- Commune de Courtelary BE, assainissement du système Sech,
projet no BE8197

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Division Améliorations structurelles, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

19 mai 1998

Office fédéral de l'agriculture
Division Améliorations structurelles

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de Cugy FR, Equipements de desserte Bois des Invuaries,
No de projet 421.1-FR-0007/0001

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 1er et 3e al. LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers des projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Papiermühlestrasse 172, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

19 mai 1998

Direction fédérale des forêts

Héliport de Leysin

Autorisation de construction et d'exploitation pour un champ d'aviation pour hélicoptères à Leysin VD

du 22 avril 1998

Vu la requête présentée le 26 avril 1996, l'Office fédéral de l'aviation civile a délivré une autorisation de construction et d'exploitation à HELI-CHABLAIS SA, 1854 Leysin.

Voie de droit

Celui qui, en vertu de l'article 48 de loi fédérale sur la procédure administrative (PA; *RS 172.021*), a qualité pour recourir, peut dans les trente jours à compter de la notification, attaquer la présente décision devant le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires au moins, devra indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.

Publication et consultation

La décision a été communiquée directement aux parties à la procédure. La durée de la consultation est de *30 jours, à compter de la publication dans la Feuille fédérale*. Dans ce délai, la décision, y compris la justification et les considérations, le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement et l'avis de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage peuvent être consultés à l'Administration communale de Leysin (tel. 024 493 45 40).

19 mai 1998

Office fédéral de l'aviation civile

Place d'atterrissage en montagne de Leysin
Décision de suppression

du 11 mai 1998

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu:

- l'autorisation d'exploitation et de construction délivrées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 22 avril 1998 à Hélic-Abblais SA en vue de la création d'un champ d'aviation pour hélicoptères à Leysin;
- l'impossibilité juridique d'avoir à la fois sur le même emplacement un champ d'aviation et une place d'atterrissage en montagne;
- l'absence d'objections de la part du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) au cours de la procédure de consultation relative à l'autorisation susmentionnée du 22 avril 1998;
- le consentement du Canton de Vaud du 27 mars 1998 et le consentement de la Municipalité de Leysin du 8 avril 1998 quant à la suppression de la désignation de Leysin comme place d'atterrissage en montagne;

décide:

La désignation de Leysin comme place d'atterrissage en montagne, contenue dans l'"ordonnance du Département fédéral des transports et communications et de l'énergie concernant la nouvelle désignation des places d'atterrissage en montagne", du 30 août 1972, est supprimée.

La présente décision entre en vigueur le jour où l'autorisation d'exploitation et l'autorisation de construire délivrées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 22 avril 1998 à Hélic-Abblais SA en vue de la création d'un champ d'aviation pour hélicoptères à Leysin seront entrées en force.

Voie de droit

Celui qui, en vertu de l'article 48 de loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), a qualité pour recourir, peut dans les trente jours à compter de la notification, attaquer la présente décision devant le Tribunal fédéral. Le mémoire de recours sera adressé en deux exemplaires au moins, devra indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.

19 mai 1998

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication

M. Leuenberger, conseiller fédéral

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.05.1998
Date	
Data	
Seite	2329-2355
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 439

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.